

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
RÉGIE INTERMUNICIPALE PARC RÉGIONAL MASSAWIPPI**

**RÈGLEMENT N° 2010-04 AYANT POUR OBJET LA
RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT POUR L'ANNÉE
2010 ET LES ANNÉES SUIVANTES**

ATTENDU QUE s'appliquent à la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en vertu de l'article 595 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil de la Régie le 7 décembre 2010;

ATTENDU QUE les membres de la Régie déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

La Régie décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de *Règlement N° 2010-04 ayant pour objet la rémunération du président pour l'année 2010 et les années suivantes*.

ARTICLE 2. - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération pour le président est fixée à un montant forfaitaire mensuel de cinq cent dollars (500 \$).

ARTICLE 3. - INDEXATION

La rémunération mentionnée à l'article 3 du présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Ce montant est, le 1^{er} janvier de chaque année, ajusté selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistiques Canada.

Le taux de cette augmentation est établi par l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le mois précédant l'ajustement, réduit de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour le même mois de l'année précédente, divisé par ce dernier indice des prix à la consommation.

Lorsque le calcul visé au troisième alinéa est un nombre comportant une partie décimale, il est porté au plus proche multiple de dix (10) supérieur.

Un montant applicable pour un exercice donné ne peut être inférieur à celui applicable pour l'exercice précédent. Il ne peut lui être supérieur de plus de six (6%) pour cent.

ARTICLE 4. - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant dû au président du conseil en vertu du présent règlement lui est versé mensuellement.

ARTICLE 5. - ABSENCE

Pendant la période au cours de laquelle le président est absent, il conserve le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6. - CESSATION DES FONCTIONS

Si au cours d'une année, le président cesse d'occuper ses fonctions, il perd le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement. Il conserve le droit de recevoir la rémunération pour le mois durant lequel il cesse d'occuper ses fonctions.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compte du 1^{er} mai 2010.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pierre A. Levac
Président

Liane Breton
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 DÉCEMBRE 2010
ADOPTION : 1^{er} février 2011
PUBLICATION :